



Arrêt

n° 119 434 du 25 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique du Bandundu et vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2012, vous avez commencé à sensibiliser vos camarades étudiants à se révolter contre le résultat des élections présidentielles et à participer à une marche prévue le 12 février 2012 par le chef de l'église catholique. Le 9 février 2012, alors que vous sortiez d'une de ces réunions de sensibilisation sur le campus, vous avez été arrêtée par deux personnes en civil qui vous ont emmenée au secrétariat

général de la police (appelé également IPK). Là, vous avez été gardée durant quatre jours, jusqu'à ce que le secrétaire général académique intervienne pour vous faire libérer, vous ainsi que d'autres étudiants faisant également de la sensibilisation. Vous avez ensuite repris vos études et obtenu votre diplôme.

Le 11 juillet 2013, vous avez rencontré des amis dans le bus et avez discuté avec eux de la guerre sévissant à l'est du pays. Vous avez notamment déclaré que celle-ci profitait aux autorités du pays et qu'elle ne finirait pas tant que le président Joseph Kabila serait au pouvoir. Vous ignoriez que deux policiers en civil étaient présents dans le bus et ceux-ci ont exigé que le chauffeur conduise le bus jusque dans l'enceinte du secrétariat général de la police où vous avez de nouveau été arrêtée ainsi que vos amis. Vous avez été de suite reconnue par le responsable des lieux et vous avez été enfermée seule dans une cellule jusqu'au 27 juillet 2013. Durant votre détention, vous avez subi des maltraitements physiques et sexuelles. Un gardien a finalement eu pitié de vous et a accepté de contacter votre famille puis de vous faire évader. Un cousin vous a emmenée chez votre tante, chez qui vous avez séjourné jusqu'au jour de votre départ du pays. Votre famille a organisé les démarches nécessaires afin que vous quittiez le Congo, par voie aérienne, le 13 septembre 2013. Vous êtes arrivée en Belgique le 14 septembre 2013 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 16 septembre 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo car vous craignez les autorités en place qui vous reprochent vos propos diffamatoires à l'encontre du gouvernement en place et vous accusent de rébellion contre l'autorité de l'Etat, d'incitation à la révolte et outrage envers le chef de l'Etat (audition du 5 novembre 2013 p. 9). Vous invoquez en outre l'insécurité régnant de manière générale au Congo (audition du 5 novembre 2013 p. 22).

Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations et du bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord votre arrestation de février 2012, vous vous présentez comme étant chef de réunion, chargée de sensibiliser les autres étudiants à participer à cette marche des chrétiens (audition du 5 octobre 2013 pp. 9, 10) mais vous ignorez comment vous avez pu être identifiée par les autorités comme telle, vous déclarez que d'autres étudiants ont également été arrêtés pour les mêmes raisons mais vous ignorez qui ils sont et ne pouvez les dénombrer et en ce qui concerne vos deux compagnons avec lesquels vous organisiez cette sensibilisation, vous savez qu'ils n'ont pas été arrêtés mais ignorez s'ils ont poursuivi cette propagande après votre arrestation (audition du 5 novembre 2013 pp. 12, 13). Il est étonnant que vous ne connaissiez pas ces informations si vous aviez la fonction que vous prétendez et alors que vous avez poursuivi vos études par la suite et que ces deux personnes faisaient partie de la même faculté et de la même promotion que vous (audition du 5 octobre 2013 pp. 11, 13).

A supposer toutefois que vous ayez effectivement été arrêtée dans le cadre de la marche des chrétiens en février 2012, le Commissariat général note à cet effet que vous ne faites pas mention de maltraitements assimilables à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants durant ces quatre jours de détention, que vous avez été libérée et que vous avez pu poursuivre vos études par la suite. Cet événement n'est donc pas à l'origine directe de votre départ du pays et pour les raisons énumérées supra, le Commissariat général estime qu'il n'est pas à même d'engendrer à l'heure actuelle des craintes dans votre chef en cas de retour au pays.

En ce qui concerne les faits survenus en juillet 2013 et qui sont à l'origine même de votre fuite du pays, le Commissariat général estime qu'ils ne peuvent être considérés comme établis au vu du manque de cohérence et de vraisemblance de vos propos.

Il est tout d'abord incohérent de tenir de tels propos virulents à l'égard des autorités en général et du président Kabila en particulier, dans un endroit public – où toute personne inconnue est susceptible de vous entendre – et sans prendre la moindre précaution si vous avez déjà eu des ennuis avec les autorités auparavant et que vous savez qu'il n'y a pas de liberté d'expression dans votre pays (audition du 5 novembre 2013 p. 21). Confrontée à cette invraisemblance, vous vous limitez à dire que vous ne vous attendiez pas à être arrêtée et que vous aviez voulu aussi participer à la conversation (audition du 5 novembre 2013 p. 16). De même, le fait que le responsable du secrétariat général de la police vous reconnaisse d'emblée lors de votre seconde interception et se souvienne de la date de votre première interpellation (audition du 5 novembre 2013 p. 15) manque de crédibilité pour le Commissariat général et ce, au vu du fait que votre première arrestation remontait à février 2012, période post-électorale tendue durant laquelle il est probable que de nombreux jeunes aient été arrêtés à cet endroit.

De plus, l'indigence de vos propos quant à votre détention ne permet pas de la considérer comme établie. En effet, vous alléguiez avoir été détenue dans ce poste de police du 11 au 27 juillet 2013, soit durant 16 jours mais vos propos quant à cette détention restent lacunaires et peu prolixes. Vous mentionnez d'emblée avoir été violée mais invitée à parler de cette période plus en détails, vous vous limitez à dire dans un premier temps avoir été menacée d'être envoyée dans la grande prison, frappée et violée ; dans un second temps, vous invoquez brièvement le fait que vous vouliez voir le chef pour dénoncer le viol, les mauvaises conditions de détention dues aux mauvaises odeurs et au manque d'air et les allergies dont vous souffriez (audition du 5 novembre 2013 pp. 17, 18). Vous n'apportez aucune autre information quant à cette détention si ce n'est que vous ne pouviez sortir ni prendre de bain (audition du 5 novembre 2013 p. 19). Dans la mesure où vous avez été enfermée durant plus de deux semaines dans cette cellule, le Commissariat général estime que vous devriez être à même d'invoquer spontanément davantage de détails et de vécu quant à ce fait.

De plus, en ce qui concerne votre évasion, le fait que le gardien qui vous aide à vous enfuir non seulement vous donne son identité – au risque que vous le dénonciez – et reste en contact ultérieurement avec votre famille, manque de crédibilité et ce, alors que lui-même risquait et craignait de perdre son emploi (audition du 5 novembre 2013 pp. 18, 20).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime par conséquent que cette détention n'est nullement établie.

Le Commissariat général estime qu'aucun élément de votre dossier ne revêt donc ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, outre cette sensibilisation ponctuelle, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités autres qu'une arrestation survenue dans un climat tendu post-électoral. Aussi, interrogé quant à votre situation actuelle au pays, vous alléguiez que vos parents ont été contraints de quitter le domicile familial, las d'être bousculés par les policiers à votre recherche et que les trois personnes avec qui vous discutiez dans le bus – dont vous ignorez l'identité complète par ailleurs – ont été transférées à la prison de Makala (audition du 5 novembre 2013 pp. 3, 4, 19). Vous ignorez toutefois les détails relatifs aux visites domiciliaires et quant à vos camarades, vous ignorez s'ils ont été jugés et quand ils ont été transférés en prison (audition du 5 novembre 2013 pp. 8, 19, 20). Par conséquent, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

A cet égard, vous déclarez n'avoir pas de contact direct avec le Congo depuis votre arrivée en Belgique et ce, parce que vous n'avez aucun numéro de téléphone avec vous (audition du 5 novembre 2013 p. 7). Toutefois, vous alléguiez avoir rencontré une ancienne camarade de classe par hasard à la gare du Nord à Bruxelles qui elle-même est entrée en contact avec le pays pour vous donner des nouvelles de la situation et vous faire parvenir votre carnet de vaccination (audition du 5 novembre 2013 pp. 3, 7, 20). Devant l'étonnement du collaborateur du Commissariat général au fait que vous n'ayez pas au moins le numéro de téléphone de votre tante vu que votre amie rencontrée en Belgique a pris contact avec une amie de votre tante au pays, vous déclarez d'abord qu'elle n'a pas contacté quelqu'un de votre famille mais une tierce personne, puis vous alléguiez qu'en passant par cette personne, elle a pu parler avec votre tante quand-même (audition du 5 novembre 2013 p. 20-21). Quoi qu'il en soit, il est étonnant qu'au vu de ces contacts, vous n'ayez pu obtenir le numéro de téléphone de votre tante afin de vous tenir personnellement au courant de l'évolution de votre situation, ce qui dénote un manque d'intérêt dans votre chef incompatible avec l'attitude d'une personne ayant des craintes de retourner dans son pays et tentant de se tenir au courant de l'évolution de sa situation sur place.

En ce qui concerne votre crainte liée à l'insécurité générale, vous invoquez le fait que quiconque peut se faire agresser, surtout les jeunes femmes qui peuvent se faire agresser et violer (audition du 5 novembre 2013 p. 22). Or, la simple invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez un document, en l'occurrence un carnet de vaccination (fardes inventaire des documents déposés, document n° 1) qui atteste que vous avez été vaccinée en octobre 2012 et qui constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause actuellement par le Commissariat général. Dès lors, ce document n'est pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle reproche à la partie défenderesse la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que la violation de l'article 3 « CIDE ».

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle apporte diverses explications factuelles et contextuelles pour justifier les griefs relevés dans la décision entreprise.

2.4 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Trois convocations adressées à la requérante, délivrées les 6 janvier, 24 janvier et 6 février 2013 ;
- Un avis de recherche visant la requérante, non daté mais portant l'indication « juillet 2013 » ;
- Différents documents relatifs aux études de la requérante en RDC.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le double constat suivant : le récit de la requérante manque de crédibilité ; sa crainte manque de bien-fondé. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances, incohérences et imprécisions relevées dans ses déclarations.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des imprécisions, des invraisemblances et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de bien-fondé de sa crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate en particulier que ses propos au sujet de ses activités de sensibilisation pour la marche du 12 février 2012, de ses conditions de détention, de ses arrestations ainsi que des circonstances de l'organisation de son évasion et de son voyage sont totalement dépourvus de consistance. Le Conseil estime en outre peu crédible que la requérante soit une cible particulière pour les autorités alors qu'elle n'est membre d'aucun parti et qu'elle n'a eu aucune activité subversive depuis les activités de sensibilisation qu'elle dit avoir menées en février 2012.

4.7 Dans la mesure où, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la requérante n'a déposé aucun commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse a légitimement pu constater que ses déclarations n'ont pas une cohérence et une consistance telles qu'elles suffisent à elles seules à établir le bien-fondé de sa crainte.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause les motifs de la décision querellée. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil observe tout d'abord que les documents relatifs aux études de la requérante n'ont pas de rapport avec les craintes qu'elle allègue. Il observe ensuite, s'agissant des trois convocations déposées, que celles-ci ne mentionnent pas les motifs pour lesquels la requérante serait convoquée et ne permettent dès lors pas de faire le lien avec ses déclarations. En outre, alors qu'elle sont datées du mois de janvier 2013, soit plus de six mois avant la dernière arrestation de la requérante et son départ pour la Belgique, la requérante n'en a nullement fait mention lors de son audition devant le CGRA. L'avis de recherche produit ne contient quant à lui ni date précise, ni photo. En outre, les explications données par la requérante lors de l'audience du 20 février 2013 selon lesquelles cet avis aurait été affiché dans son institut d'études ne convainquent pas le Conseil dès lors qu'un tel document est en principe destiné à un usage interne. Il s'ensuit que ces pièces n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité du récit de la requérante.

4.10 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque, sans étayer autrement son argumentation, la violation récurrente des droits de l'homme en RDC. Sous cette réserve, elle ne fait pas valoir de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou

dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée à Kinshasa, ville où elle dit avoir résidé, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE